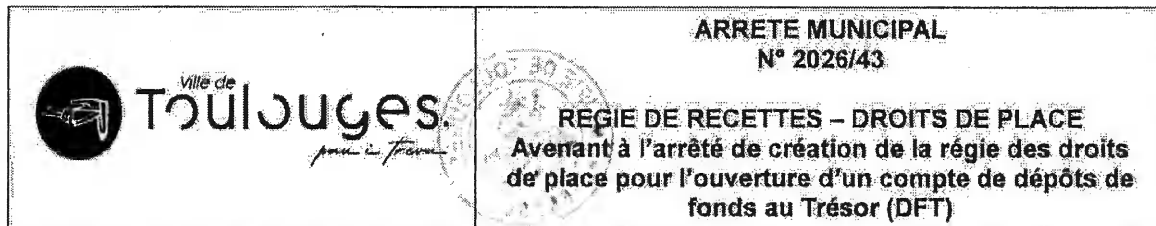


2026/68

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de la Commune de Toulouges,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 1965 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place,

VU l'arrêté municipal n°03/2010 en date du 26 avril 2010, portant modification de la délibération du 16 décembre 1965 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur le Comptable du SGC de Saint-Estève en date du 10 août 2026, concernant l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) pour la régie de recettes – Droits de place,

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date de ce jour,

DECIDE

ARTICLE 1 : A la demande de la Monsieur le Comptable du SGC de Saint-Estève en date du 10 août 2026 relative à l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) pour la régie de recettes des droits de place,

- de modifier l'arrêté de création de la régie permettant l'ouverture de ce compte et d'insérer l'article 7.1 libellé de la manière suivante :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie Générale.

ARTICLE 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 25/08/2026

Reçu en préfecture le 25/08/2026

Publié le

ID : 066-216602136-20260810-ARR202643-AR



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulouse, 10 août 2026

Le Comptable Public Assignataire,

Le Maire,

SGC Saint-estève
TSA 70231
24 avenue de la côte verme
80000 Perpignan

Christophe CHAMBON



Nicolas BARTHE

Acte mis en ligne et publié le 25/08/2026.....